

# Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA ou en HTA au réseau public de distribution géré par SRD

| Indice | Date application | Objet de la modification   |
|--------|------------------|--|
| A      | 23/06/2011       | Création   |
| B      | 22/08/2014       | Prise en compte de la délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité |
|        |                  |  |

## Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'une installation de consommation ou de production dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à SRD.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation du raccordement de l'installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par SRD. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les offres de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation. Il indique également les engagements de SRD sur les délais de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution.

|               |   |                              |                                       |
|---------------|---|------------------------------|---------------------------------------|
| Accessibilité | <input checked="" type="checkbox"/> Libre | <input type="checkbox"/> SRD | <input type="checkbox"/> Confidentiel |
|---------------|---|------------------------------|---------------------------------------|

## SOMMAIRE

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>PREAMBULE</b>   | <b>3</b>         |
| <b>1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT</b>   | <b>3</b>         |
| <b>2 CHAMP D'APPLICATION</b>   | <b>3</b>         |
| <b>3 TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS</b>  | <b>4</b>         |
| <b>4 DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD</b>   | <b>4</b>         |
| 4.1 RACCORDEMENT ET OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE   | 4                |
| 4.2 OPERATIONS DIFFERENTE DE L'OPERATION DE REFERENCE :  | 5                |
| 4.3 DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT   | 5                |
| 4.4 ZONE DE DESSERTE DE L'INSTALLATION   | 5                |
| 4.5 INSTALLATIONS DE CONSOMMATION SOUMISES A AUTORISATION D'URBANISME  | 5                |
| 4.6 MAITRISE D'OUVRAGE PARTAGEE AVEC D'AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAU  | 5                |
| 4.7 RECOURS DU DEMANDEUR AUX SERVICES D'UN TIERS POUR EFFECTUER LES DEMARCHES RELATIVES A LA DEMANDE DE RACCORDEMENT   | 6                |
| <b>5 INFORMATION MISE A DISPOSITION DES FUTURS DEMANDEURS</b>  | <b>6</b>         |
| 5.1 PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU RPD  | 6                |
| 5.2 PRE-ETUDE DE RACCORDEMENT  | 6                |
| <b>6 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RACCORDEMENT</b>   | <b>8</b>         |
| 6.1 ÉTAPE 1 : ACCUEIL ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT   | 8                |
| 6.2 ÉTAPE 2 : ÉLABORATION ET ENVOI DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT   | 11               |
| 6.3 ÉTAPE 3 : ÉLABORATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT, REALISATION DES TRAVAUX ET PREPARATION DE LA MISE EN SERVICE   | 16               |
| <b>7 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT</b>  | <b>20</b>        |
| 7.1 DEMANDE DE MODIFICATION AVANT QUALIFICATION DE LA DEMANDE INITIALE   | 20               |
| 7.2 DEMANDE DE MODIFICATION APRES QUALIFICATION DE LA DEMANDE INITIALE ET AVANT ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT  | 20               |
| 7.3 DEMANDE DE MODIFICATION APRES ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT  | 20               |
| <b>8 LIMITATION TEMPORAIRE DU SOUTIRAGE ET DE L'INJECTION</b>  | <b>21</b>        |
| <b><u>ANNEXE 1 : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT</u></b>   | <b><u>22</u></b> |
| <b><u>ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR À LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE</u></b> | <b><u>23</u></b> |

## Préambule

L'article L322-8 du code de l'énergie, prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article L121-4 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires. Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application de l'article L134-1, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 publiée au JO du 11 mai 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». La présente procédure de SRD est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'annexe 2. Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne indifféremment les installations de consommation ou de production d'électricité.

### Entrée en vigueur :

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une [première] PTF ou d'une Convention de Raccordement Directe postérieurement à la date d'application indiquée en première page. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF ou d'une CRD avant cette date d'application, le demandeur de raccordement peut demander à adhérer à la présente procédure par un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à SRD pour la suite du traitement de sa demande (sans modification de tout document préalablement envoyé).

## 1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document constitue la procédure de raccordement des Installations dans le domaine de tension HTA et BT, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à SRD. SRD est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements sur l'ensemble de sa concession. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation. Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par SRD, et précise la nature des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement, ainsi que les conventions de raccordement et d'exploitation. Il indique également les engagements de SRD sur les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure est disponible dans la documentation technique de référence publiée sur le site internet de SRD. Elle s'applique aux installations de consommation et/ou de production devant faire l'objet d'un premier raccordement au réseau public de distribution basse tension pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA ou en HTA, ou qui font l'objet d'une modification d'un raccordement existant consécutive à une modification de la puissance de raccordement. Elle s'applique également aux raccordements d'installations de production d'une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA sur une installation existante de consommation.

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements d'installations de consommation et/ou de production pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA ;

- aux raccordements collectifs de consommation ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux raccordements sur des parties HTB d'un réseau public de distribution relié à un grand réseau interconnecté. Ces raccordements doivent se faire conformément aux dispositions relatives aux raccordements au réseau public de transport ;
- au raccordement d'un réseau public de distribution à un autre réseau public de distribution.

### 3 TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS

SRD applique au raccordement des installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont une liste non exhaustive figure en annexe 2 ;
- le cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité signé avec le SIEEDV ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa documentation technique de référence publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement de SRD présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé.

L'arrêté Réfaction en vigueur fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié. Le référentiel clientèle de SRD présente les règles « clientèle » d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le barème de raccordement et le référentiel clientèle peuvent être consultés sur le site internet [www.srd-energies.fr](http://www.srd-energies.fr).

## 4 DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD

### 4.1 Raccordement et opération de raccordement de référence

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ». La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.341-2 du code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement est : « un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée,
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- et conforme à la documentation technique de référence publiée de SRD. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordements énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement de SRD. »

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement de SRD.

## **4.2 Opérations différentes de l'opération de référence :**

Une opération de raccordement différente de l'opération de référence peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut être envisagée par SRD.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de SRD, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de référence.

## **4.3 Domaine de tension de raccordement**

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de consommation HTA et BT. L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de production HTA et BT. Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

## **4.4 Zone de desserte de l'installation**

L'article L.332-8 du code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

A ce titre, une installation située sur sa zone de desserte exclusive est raccordée sur le réseau concédé à SRD. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article 4 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, un raccordement à un RPD autre que celui de SRD assurant la desserte de la zone de l'installation peut être envisagé avec l'accord des parties.

## **4.5 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme**

Si le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut consulter SRD. Dans le cadre de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme, SRD répond à la commune ou à l'EPCI si des travaux d'extension sont nécessaires, et dans l'affirmative, SRD précise la nature de l'extension.

## **4.6 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau**

SRD assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte. Dans le cas où un demandeur situé hors de la zone de desserte de SRD prend l'initiative de s'adresser directement à SRD, il est systématiquement renvoyé vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement du demandeur.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts. Cela exige, en particulier, que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document. Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

#### **4.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement**

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ne pourra s'appliquer que sur les documents et échanges correspondant à des prestations sous maîtrise d'ouvrage SRD.

### **5 INFORMATION MISE A DISPOSITION DES FUTURS DEMANDEURS**

#### **5.1 Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD**

SRD met à disposition sur son site internet les informations suivantes :

- capacité en MVA installée et capacité restant disponible dans chaque poste-source. Ces données sont mises à jour une fois par an.
- bilan des demandes de raccordement des installations de production en file d'attente par type de production. Ces données sont mises à jour tous les trimestres.

#### **5.2 Pré-étude de raccordement**

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût du raccordement de son installation et des délais associés à des degrés divers d'avancement de son projet.

Cette prestation de pré-étude, définie dans le catalogue des prestations publié par SRD sur le site internet [www.srd-energies.fr](http://www.srd-energies.fr), est payante.

Le prix de la prestation dépend du type de pré-étude demandée, du niveau de tension de raccordement de la future installation et de ses caractéristiques.

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative et ne constitue pas une offre de raccordement. Elle est menée après réalisation par le demandeur d'une demande de pré-étude et paiement de la prestation.

##### **5.2.1 Demande de pré-étude**

SRD met à disposition du demandeur, des formulaires de collecte de renseignements afin de recueillir les données nécessaires à la conduite du type de pré-étude. Ces formulaires sont différenciés selon les caractéristiques de l'installation, par seuil de puissance de raccordement et par domaine de tension de raccordement. Les données portent sur l'identification du demandeur, la situation de l'installation, les caractéristiques électriques de l'installation et la puissance de raccordement. La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs, ce qui conduirait à mener plusieurs pré-études.

Le cas échéant, SRD pourra envoyer des fiches de collecte complémentaires si le caractère perturbateur de l'installation est détecté.

## 5.2.2 Traitement de la demande de pré-étude

Lorsque le ou les formulaires de demande de pré-étude reçus par SRD sont dûment complétés et le paiement de la prestation réalisé, SRD effectue la pré-étude.

Si la demande de pré-étude est incomplète, SRD en informe le demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à lui transmettre les pièces manquantes.

## 5.2.3 Hypothèses d'étude

### 5.2.3.1 Pré-étude simple

La pré-étude simple est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence avec l'hypothèse du point de livraison situé en limite de parcelle. Elle consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'installation en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution et de transport, ainsi que le plan de tension sur le réseau public de distribution. Aucune étude de perturbation n'est menée, l'installation du demandeur est réputée respecter les niveaux réglementaires de perturbation admissibles au point de livraison.

Dans le cadre de la pré-étude, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers. Les hypothèses retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- la situation des réseaux avec les utilisateurs raccordés ;
- le résultat des études relatives aux offres de raccordement et conventions de raccordement acceptées par les demandeurs de raccordement.

Par contre la pré-étude simple ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude, les demandes de raccordement en cours d'étude, les études réalisées relatives aux offres de raccordement non encore acceptées, les réponses faites aux EPCI dans le cadre des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation.

### 5.2.3.2 Pré-étude approfondie

Cette pré-étude approfondie est réservée à l'utilisateur-consommateur pour une puissance de raccordement supérieure à 1 MW et à tout utilisateur-producteur. La pré-étude approfondie est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence, le cas échéant avec l'emplacement du point de livraison indiqué par le demandeur.

À partir des caractéristiques détaillées de l'installation du demandeur, elle consiste à examiner, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur les réseaux publics de distribution et, le cas échéant, sur le réseau public de transport, les conséquences du raccordement de l'installation sur les réseaux publics, relatives au respect des niveaux de perturbation au point de livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire...

Les hypothèses complémentaires à celles retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- les décisions d'investissement de SRD acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;
- les programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à SRD et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;
- les offres de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de la demande de pré-étude approfondie qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours.

En revanche, la pré-étude ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude. La solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation, ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

#### **5.2.4 Résultats de la pré-étude**

Le résultat de la pré-étude communiquée au demandeur présente :

- la solution technique permettant le raccordement de l'installation sur la base des critères étudiés,
- une évaluation indicative de la contribution au coût du raccordement sur la base du barème publié, par l'application soit des tableaux de prix pour les installations qui y sont soumises, soit de valeurs normatives de coûts unitaires pour les autres installations,
- une évaluation indicative des délais de réalisation du raccordement,
- le cas échéant, pour les installations en HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

Le résultat de cette pré-étude ne constitue pas une offre de raccordement et n'engage pas SRD. Le délai d'instruction et de transmission au demandeur du résultat de la pré-étude ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour l'offre de raccordement relative au type d'installation concernée. Il n'excédera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement. Ce délai est compté à partir de la réception de la demande de pré-étude complète et du paiement de la prestation.

## **6 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RACCORDEMENT**

L'exécution de la prestation de raccordement comprend trois étapes distinctes qui sont détaillées dans la suite. Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1

### **6.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement**

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs de raccordement sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution). La qualification de la demande de raccordement permet à SRD, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, dont la puissance de raccordement, l'emplacement du point de livraison et la date de mise en service souhaitée. Le cas échéant, cette date de mise en service est recalée pour être a priori réalisable.

#### **6.1.1 Accueil de la demande de raccordement**

Toute demande de raccordement d'une installation doit être exprimée sur un formulaire de demande de raccordement et doit être adressée à SRD. Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet de SRD. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour que SRD mène l'étude de raccordement et présente une proposition de raccordement.

##### **6.1.1.1 Demandes provenant directement du demandeur ou d'un tiers habilité**

Les demandes de raccordement sont transmises à SRD par courrier postal. Si ces demandes ne sont pas formalisées avec le formulaire de demande de raccordement adapté, SRD envoie le formulaire correspondant au demandeur ou au tiers habilité non fournisseur.



### 6.1.1.2 Demandes émises par les fournisseurs habilités

Lorsque le tiers habilité est un fournisseur, les demandes de raccordement des installations de consommation sont exprimées via le portail d'échanges de SRD, à partir des éléments transmis par le demandeur de raccordement.

En parallèle, les demandes de raccordement des installations de production ou les demandes de raccordement des installations de consommation et de production simultanées et les documents administratifs et techniques associés devront être envoyés à SRD par courrier postal.

## **6.1.2 Recevabilité et qualification**

### 6.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que SRD puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement. Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante [www.srd-energies.fr](http://www.srd-energies.fr)
- à la compétence territoriale de SRD pour instruire la demande de raccordement. Si SRD n'est pas territorialement compétente sur la commune, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente,
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si SRD reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un appel sortant vers le demandeur permettra de lever le doute,
- à la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement.

### 6.1.2.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement.

Le cas échéant, un échange téléphonique avec le demandeur peut être nécessaire à SRD pour préciser et qualifier le besoin réel.

Une demande de raccordement est complète lorsque tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à SRD et que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli, accompagnés du document administratif indiqué ci-après.

Si la demande de raccordement est incomplète, SRD en informe le demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

Pour une installation de production, le document administratif requis pour la qualification de la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les installations photovoltaïques au sol, de puissance-crête supérieure à 250 kW, projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres...), tel que mentionné à l'article R 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme ;
- pour les installations hydro-électriques :
  - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
  - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
  - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire ;

- pour les installations retenues lors d'un appel d'offres lancé dans le cadre de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 modifiée : le document confirmant l'éligibilité des installations ;
- pour les installations de production ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploiter, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.

Le demandeur s'engage à avertir SRD de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus (voir le § 6.3.3 pour les cas de recours). Si le producteur ne respecte pas cet engagement, la proposition de raccordement ou la Convention de Raccordement devient caduque.

#### 6.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement

À l'issue de cet examen et lorsque le dossier est complet, la demande de raccordement est qualifiée. La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

Pour une installation de production, SRD confirme par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. À cette occasion, SRD communique également la date de qualification de sa demande de raccordement et le numéro de son dossier.

### **6.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement**

#### 6.1.3.1 Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur. La réservation de la puissance de raccordement est acquise au demandeur jusqu'à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation sous réserve des conditions énoncées au 6.1.3.2.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le réseau existant.

Ces contraintes sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- Toutes les installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA et éventuellement HTB. SRD consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette installation sur son réseau public de transport le cas échéant.
- Toutes les installations de puissance supérieure à 36kVA à raccorder dans le domaine de tension BT affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de distribution publique.

#### 6.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil

La capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite),
- le cas échéant, en cas de modification de la demande de raccordement selon les modalités définies au chapitre 7,
- à l'initiative de SRD à l'issue du délai de validité de l'offre de raccordement si le demandeur ne donne pas son accord,
- à l'initiative de SRD à l'issue du délai de validité de la convention de raccordement si le demandeur ne donne pas son accord,
- à l'initiative de SRD pour les raccordements des installations dans le domaine de tension HTA, après la signature de la convention de raccordement, lorsque le demandeur demande un sursis à l'exécution des travaux d'une durée supérieure à trois mois,
- à l'initiative de SRD si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement,

- en cas d'annulation de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative,
- à l'initiative du demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme ou à l'autorisation administrative (déclaration écrite).
- recours (sous réserve du §6.1.3.4), retrait ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande de raccordement, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande ; la sortie de la File d'Attente intervient lorsque le producteur notifie cet évènement à SRD conformément au § 6.1.2.2 ;

#### 6.1.3.4 Cas particulier des recours

Après acceptation de la proposition technique et financière, le demandeur de raccordement peut solliciter auprès de SRD la suspension du traitement de sa demande, en cas de recours contre les autorisations administratives relatives à ses installations. Dans ce cas, le demandeur formalise sa demande de suspension du traitement de sa demande de raccordement, auprès de SRD, par courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception en joignant tout document prouvant l'existence du recours. SRD notifie, au demandeur, la suspension du traitement de son dossier pour une durée maximale de 1 an, avec possibilité de reconduction annuelle en cas d'absence d'autre projet en file d'attente après celui du demandeur.

Le producteur s'engage à informer SRD dès que le recours est levé, le traitement de la demande reprend. Dans ce cas, les différents délais visés par la présente procédure sont décomptés à partir de cette date.

Si le recours contre l'autorisation administrative n'est pas levé à l'issue de la période de suspension du traitement de sa demande, le producteur s'engage à en informer SRD et le projet est sorti de file d'attente conformément au paragraphe 6.1.3.2.

Pendant la période de suspension du traitement de la demande, le délai d'instruction des projets situés en file d'attente après celui du demandeur peut être allongé.

## **6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement**

L'Offre de raccordement peut prendre deux formes, selon les situations suivantes :

- Soit SRD adresse au demandeur une PTF comprenant les éléments techniques et financiers de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves sur le montant de la contribution, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service. L'acceptation de cette PTF conditionne l'envoi ultérieur d'une Convention de raccordement par SRD ;
- Soit SRD estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit directement la Convention de raccordement dans les conditions du paragraphe 6.3.1.  
Cette convention doit être regardée comme incluant la PTF.  
SRD reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans pouvoir constituer un droit pour le demandeur ni donner lieu à contestation.

### **L'étude technique reste menée selon les conditions du paragraphe 6.2.1 et la contribution financière est calculée selon les modalités du paragraphe 6.2.3.6.2.1 Étude électrique**

#### 6.2.1.1 Dispositions générales

SRD mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes de raccordement qualifiées défini au paragraphe 6.1.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa documentation technique de référence.

Elle est menée en tenant compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant,
- des décisions d'investissement de SRD acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des offres de raccordement et des conventions de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours

d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours.

SRD étudie les différentes solutions réalisables afin de déterminer l'opération de raccordement de référence. Le cas échéant, SRD étudie également les alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur ou aux propres besoins de SRD en termes de développement de réseau.

Dans ce dernier cas, la contribution du demandeur reste basée sur la solution de raccordement de référence. L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le demandeur et SRD, et donner lieu en tant que de besoin, pour les installations raccordées en HTA, à une présentation au demandeur.

### **6.2.2 Contenu de la proposition de raccordement**

La proposition de raccordement transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement au RPD. Lorsque la solution retenue diffère de la solution de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur.

Elle précise également :

- la consistance des ouvrages d'extension,
- la consistance des ouvrages de branchement en BT,
- la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires,
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée,
- la position du point de livraison,
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, le cas échéant avec une marge d'incertitude, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution,
- le montant de l'acompte,
- le délai prévisionnel de mise en exploitation du raccordement et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement de SRD sur ce délai,
- le cas échéant, les travaux d'aménagement, la mise à disposition des installations de télécommunication qui incombent au demandeur,
- le délai de validité de l'offre de raccordement,
- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'installation.

L'offre de raccordement engage SRD sur le montant de la contribution due par le demandeur avec, le cas échéant, une marge d'incertitude, et sur le délai prévisionnel de mise en exploitation du raccordement. Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies sur simple demande.

#### **6.2.2.1 Modalités et délai d'envoi de la proposition de raccordement**

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de la proposition de raccordement ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour le type d'installation concernée. Il n'excédera pas 3 mois quelque soit le domaine de tension concerné.

Ce délai peut être ramené à un mois lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une pré-étude approfondie a été transmise ;
- les données techniques de l'installation sont inchangées depuis la pré-étude approfondie ;
- les données du réseau et les capacités réservées en puissance de raccordement impactant les résultats de la pré-étude approfondie n'ont pas été modifiées.

Installation de consommation :

Lorsqu'une extension de réseau est nécessaire et que la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération » est à la charge de la commune ou de l'EPCI, SRD informe le demandeur de l'envoi d'une proposition technique et financière à la commune ou à l'EPCI concerné. L'acceptation par le demandeur d'une proposition de raccordement est alors subordonnée à l'acceptation de la proposition par la commune ou l'EPCI.

Installation de production :

Par dérogation, lorsque le nombre de demandes de raccordement d'installations de production reçues par SRD pendant une quinzaine (première quinzaine du mois ou deuxième quinzaine du mois) dépasse quatre fois la moyenne des demandes reçues pendant les six quinzaines précédentes, le délai maximal dans lequel l'offre de raccordement (PTF ou CRD) doit être transmise au producteur est allongé, selon les modalités suivantes :

| <b>demandes reçues pendant la quinzaine Q dépasse</b>                  | <b>les demandes reçues par le gestionnaire de réseaux pendant les quinzaines</b> | <b>doivent donner lieu à la transmission d'une offre de raccordement (PTF ou CRD) dans un délai de</b> |
|--|--|--|
| 4 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1 | Q<br>Q+1   | 4 mois<br>3,5 mois   |
| 5 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1 | Q<br>Q+1<br>Q+2  | 4,5 mois<br>4 mois<br>3,5 mois   |
| 6 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1 | Q<br>Q+1<br>Q+2<br>Q+3   | 5 mois<br>4,5 mois<br>4 mois<br>3,5 mois   |
| 7 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1 | Q<br>Q+1<br>Q+2<br>Q+3<br>Q+4  | 5,5 mois<br>5 mois<br>4,5 mois<br>4 mois<br>3,5 mois   |
| 8 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1 | Q<br>Q+1<br>Q+2<br>Q+3<br>Q+4<br>Q+5   | 6 mois<br>5,5 mois<br>5 mois<br>4,5 mois<br>4 mois<br>3,5 mois   |

En cas d'utilisation de cette dérogation, SRD informe le demandeur par courrier postal ou électronique du délai dans lequel sera traitée sa demande.

En cas de demande incomplète, si SRD sollicite les pièces manquantes auprès du demandeur dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de raccordement (PTF ou Convention de Raccordement) est réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours supplémentaire au-delà des quinze jours.

Le délai de trois mois est ramené à un mois pour les Installations répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- une pré-étude approfondie a été transmise,
- les données techniques de l'Installation sont inchangées depuis la pré-étude approfondie,

• les données du réseau et les capacités réservées en puissance de raccordement impactant les résultats de la pré-étude approfondie n'ont pas été modifiées.

#### 6.2.2.2 Validité de la proposition de raccordement

Le délai de validité de la proposition de raccordement est de trois mois. Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins 15 jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, la proposition de raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et SRD met fin au traitement de la demande de raccordement.

La validité de la proposition de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsqu'à l'acceptation de la proposition de raccordement, les travaux de raccordement d'une demande de raccordement antérieure ne se réalisent pas suite à l'abandon d'un projet ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement, SRD informe le demandeur et lui transmet une nouvelle proposition de raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

### **6.2.3 Contribution financière au coût du raccordement**

#### 6.2.3.1 Installation de production

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de production, le branchement et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans la proposition de raccordement qui lui est destinée.

#### 6.2.3.2 Installation de consommation

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de consommation, le branchement est à la charge du demandeur et fait l'objet d'une contribution indiquée dans la proposition de raccordement qui lui est destinée.

Lorsque la demande ou la modification de raccordement pour une installation de consommation est consécutive à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire, la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération » est à la charge de la commune ou de l'EPCI, et fait l'objet d'une contribution dont la commune ou l'EPCI est redevable. Un devis correspondant au montant de la contribution à sa charge est établi et transmis pour accord.

Si la commune ou l'EPCI fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à la charge du demandeur est complétée de la contribution relative à la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération ».

Lorsque la demande de raccordement ou la modification de raccordement pour une installation de consommation n'est pas consécutive à une autorisation d'urbanisme, le branchement et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans la proposition de raccordement qui lui est destinée.

#### 6.2.3.3 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

Le montant de la contribution au coût du raccordement à la charge du demandeur, est calculé sur la base du barème de raccordement de SRD en vigueur, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie. Le barème de SRD présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution.

Ce montant peut être révisé selon les modalités décrites au § 6.2.3.8 et au § 6.2.2.2.

Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par SRD ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques

(traversée de voies SNCF, ouvrages dans les postes-sources, exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans l'offre de raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans la Convention de Raccordement et sera situé dans la marge d'incertitude autour du montant global dont la valeur a été indiquée dans l'offre de raccordement. Ce montant peut être révisé selon les modalités décrites au § 6.2.3.8.

#### 6.2.3.4 Contribution financière de la commune au coût de l'extension de réseau

La part de la contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau du raccordement d'une installation de consommation, est calculée sur la base du barème de raccordement de SRD en vigueur.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de la proposition de raccordement, sans modification ni réserve.

#### 6.2.3.5 Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement. Le montant de l'acompte est calculé selon le principe suivant :

Pour les raccordements BT d'une puissance supérieure à 5k€

- pour un montant de la contribution  $C \leq 2k€$ , pas d'acompte demandé
- pour un montant de la contribution  $2k€ < C \leq 5k€$ , le montant de l'acompte est  $A = 0,5 * C$
- pour un montant de la contribution  $5 k€ < C \leq 100$ , le montant de l'acompte est  $A = 0,3 * C$
- pour un montant de la contribution  $C > 100$ , le montant de l'acompte est :

$A = 0.05 * C$  à la signature de la PTF

$A = 0.25 * C$  à la signature de la convention

$A = 0.3 * C$  à 4 mois des travaux

$A = 0.3 * C$  à 6 mois des travaux

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

En outre, un acompte complémentaire peut être demandé par SRD à l'acceptation de la Convention de Raccordement par le demandeur. Les conditions d'exigibilité de cet acompte complémentaire figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

#### 6.2.3.6 Acceptation de la proposition de raccordement

L'accord sur la proposition de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de la proposition de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la proposition de raccordement souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et SRD. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la proposition de raccordement est transmise.

Le délai prévu pour l'acceptation de la proposition de raccordement initiale reste inchangé.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux de raccordement démarre dès réception de l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement et/ou, le cas échéant, après la réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part qui lui revient de la contribution au coût de l'extension de réseau.

#### 6.2.3.7 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur

Lorsque la commune ou l'EPCI est débitrice d'une partie de la contribution aux coûts du raccordement et ne donne pas son accord sur le devis d'extension nécessaire au raccordement, l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement devient nul et non avenue, et les sommes éventuellement versées lui sont remboursées intégralement.

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 6.1.3.2, les dépenses engagées par SRD lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par SRD, le montant de l'acompte lui est remboursé, déduction faite des dépenses engagées par SRD, y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

#### 6.2.3.8 Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux de raccordement ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la proposition de raccordement, suite à la non-réalisation des travaux préalables au raccordement à la charge du demandeur de raccordement, le montant de la contribution due par le demandeur de raccordement, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la proposition de raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

### **6.3 Étape 3 : Elaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service**

Cette étape débute à la réception par SRD :

- de l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement. Cet accord est matérialisé par la signature d'un exemplaire de la proposition de raccordement accompagné du montant demandé de la contribution,
- et/ou, le cas échéant, pour les installations de consommation, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la rédaction de la convention de raccordement et la réalisation des travaux.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du § 6.3.6.

#### **6.3.1 Convention de raccordement**

##### 6.3.1.1. Contenu de la convention de raccordement

La convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des ouvrages de raccordement ;
- la position du point de livraison et ses caractéristiques (schéma du point de livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...);
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- le cas échéant, les installations de télécommunication à mettre à disposition par le demandeur ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par SRD ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur lorsque le prix indiqué dans l'offre de raccordement est estimatif et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation ;



- le cas échéant, pour les installations HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

### 6.3.1.2 Délai d'établissement de la convention de raccordement

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'offre de raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont maîtrisés :

- la convention de raccordement est directement envoyée et vaut proposition de raccordement.

Dans les autres cas, SRD procédera à l'élaboration de la convention de raccordement dès réception de l'accord sur l'offre de raccordement. Le délai d'établissement de la convention de raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à la proposition de raccordement, dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

Le délai maximal d'établissement de la convention de raccordement est de cinq mois en BT et de neuf mois en HTA, sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives.

Dans le cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts et les délais associés peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement, SRD établit directement, dans un délai de trois mois, une convention de raccordement. Ce délai peut être allongé conformément au § 6.2.2.1 Cette convention doit être regardée comme se situant à un stade contractuel plus avancé et comme incluant la proposition technique et financière.

Dans les cas où le projet de raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages d'extension relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport, le délai de transmission de la Convention de raccordement au demandeur par le gestionnaire de réseau public de distribution sera établie dans un délai de douze mois sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives dans un délai compatible.

Ce délai se justifie par :

- les relevés de terrain et établissement des plans,
- la recherche de tracé et, le cas échéant, la négociation des autorisations de passage en domaine privé,
- l'établissement et l'instruction du dossier selon l'article 2 du décret du 2 du décret n° 2014-541 du 26 mai 2014 le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises,
- les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

### 6.3.1.3 Réserves sur le délai de mise à disposition de la convention de raccordement

La mise à disposition de la convention de raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose,
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement entre SRD et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur,
- évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques.

Un courrier informera le demandeur lorsque le délai d'établissement de la convention de raccordement ne pourra pas être respecté.

#### 6.3.1.4 Validité de la convention de raccordement

Le délai de validité de la convention de raccordement est de trois mois.

Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité sus-indiqué, la convention de raccordement est caduque sans possibilité de prorogation, et SRD met fin au traitement de la demande de raccordement.

La validité de la convention de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures.

Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de la proposition de raccordement ou de la convention de raccordement, SRD informe le demandeur et lui transmet une nouvelle convention de raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

#### 6.3.1.5 Acceptation de la convention de raccordement

L'accord sur la convention de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de la convention de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement éventuel d'un complément d'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la convention de raccordement souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et SRD. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la convention de raccordement est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la convention de raccordement initiale reste inchangé.

### **6.3.2. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement**

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par SRD sont mentionnées dans la proposition de raccordement. Les principales conditions préalables au raccordement des installations objets de la présente procédure sont :

- l'obtention par SRD des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...),
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement,
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement, l'obtention des autorisations administratives dans le domaine privé du demandeur,
- l'accord du demandeur sur la convention de raccordement,
- le cas échéant, le versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la convention de raccordement,
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

### **6.3.3 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement**

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la proposition de raccordement et dans la convention de raccordement lorsque celle-ci n'est pas jointe à la proposition de raccordement.

Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la proposition de raccordement ou sur la convention de raccordement lorsque celle-ci n'est pas jointe à la proposition de raccordement et, le cas échéant, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante, sous réserve de l'obtention par SRD des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux. Certains événements indépendants de la

volonté de SRD peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la convention de raccordement. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur,
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

#### **6.3.4 Réalisation des travaux**

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre SRD et le demandeur.

#### **6.3.5 Convention d'exploitation**

La conclusion d'une convention d'exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'installation du demandeur. La convention d'exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables de SRD et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une installation en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NFC 13-100), remis par le demandeur après signature de la convention de raccordement et approuvé préalablement par SRD, est joint en annexe à cette convention.

#### **6.3.6 Préparation à la mise en service de l'installation**

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la documentation technique de référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- SRD doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement de l'installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par SRD de l'attestation de conformité visée par CONSUEL pour le Poste de Livraison ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la convention de raccordement ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la convention d'exploitation ;
- pour une installation de consommation, l'utilisateur doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés). Il appartient au Fournisseur qui a conclu avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à SRD via le Portail d'échanges de SRD, pour le point de livraison concerné ;
- pour une installation de production :
  - après avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau avec SRD et lui avoir transmis un Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre, l'utilisateur doit demander à SRD une prestation de première mise en service de son installation ;
  - le cas échéant, l'utilisateur doit avoir transmis à SRD une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents

- délivrés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié ;
- conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle de performance effectué selon la documentation technique de référence sera exempt d'anomalies.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de SRD.

## **7 Modification de la demande de raccordement**

Si un demandeur souhaite modifier son projet, il peut demander à SRD une modification de sa demande de raccordement initiale. La demande de modification est à adresser à SRD par l'intermédiaire du formulaire correspondant à la modification de son installation.

La demande de modification reçue après la qualification de la demande initiale est soumise à facturation. Le traitement de la demande de modification est subordonné d'une part à la recevabilité et à la qualification de la demande selon les dispositions définies à l'article 6.1.2 et d'autre part à l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude. À compter de la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, le délai de transmission au demandeur du résultat de la reprise d'étude ne dépassera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement. En fonction du type d'installation et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont les suivantes :

### **7.1 Demande de modification avant qualification de la demande initiale**

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, SRD met fin au traitement de la demande initiale et la date de qualification retenue est celle de la qualification de la demande de modification. Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

### **7.2 Demande de modification après qualification de la demande initiale et avant acceptation de la proposition de raccordement**

Lorsqu'une demande de modification est présentée après la qualification de la demande initiale et avant acceptation de la proposition de raccordement, SRD met fin au traitement de la demande initiale, et la demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

### **7.3 Demande de modification après acceptation de la proposition de raccordement**

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la proposition de raccordement initiale, SRD mène l'étude de la modification.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais prévus de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, SRD met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par SRD lui sont dues. La demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

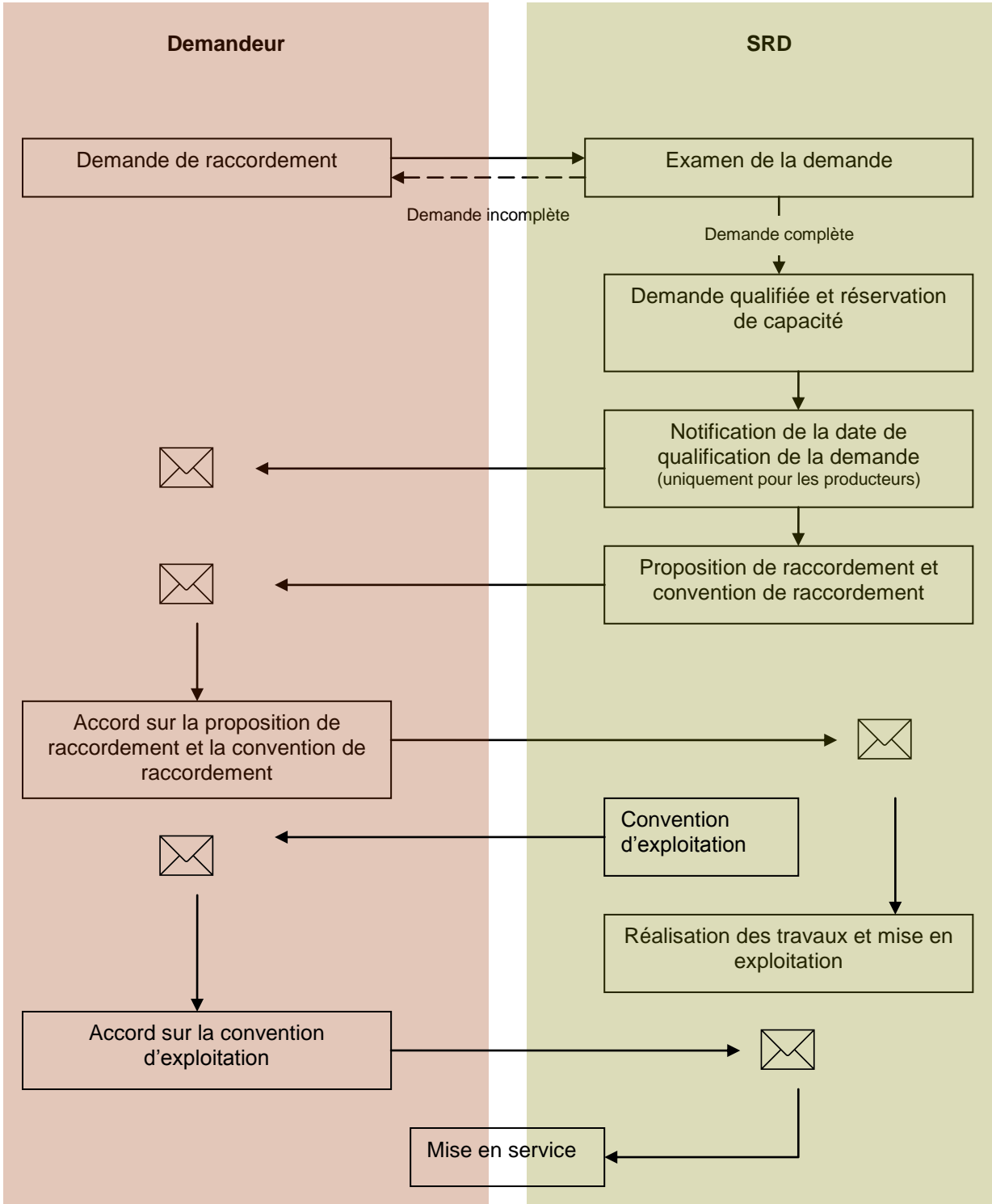
## **8 Limitation temporaire du soutirage et de l'injection**

Pour les raccordements dans le domaine de tension HTA, quand la mise en service de l'installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, SRD, en accord avec le demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits ouvrages. La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans la proposition de raccordement et reprises dans la convention de raccordement.

Pendant ce délai, SRD est susceptible de solliciter le demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance injectée ou soutirée par son installation.

SRD précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la convention de raccordement et dans la convention d'exploitation. Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

# ANNEXE 1 : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT



## **ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR À LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE**

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011
- Décision ministérielle du 5 juin 2009 publiée Journal officiel du 19 juin 2009 (TURPE 3)
- Article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME
- Arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Normes NF C 15-100, NF C 18-510
- Guide technique C 15-400 relatif aux protections de découplage
- Arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application ;
- Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- Décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- Décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

- Décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en oeuvre ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- la norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA ;
- Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.